PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-022

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

Sommaire

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère / Unité du réseau de la Direction départementale

38-2023-02-01-00004 - Délégation de signature en matière d actes relatifs au recouvrement, d administration et de gestion du service par Dominique PONSARD responsable du Service de Gestion Comptable de Grenoble Métropole, à compter du 1er février 2023. (2 pages) Page 5

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-02-08-00004 - AP portant autorisation de vente d un bien immobilier de la Congrégation des petites S urs des Pauvres (2 pages) Page 8

38-2023-02-03-00002 - AP portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LA TERRASSE (2 pages) Page 11

38-2023-02-03-00003 - AP portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de STE MARIE DU MONT (2 pages) Page 14

38-2023-02-08-00003 - AP portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de SARL PENA - 12 Place Aristide Briand Saint Laurent du Pont (1 page) Page 17

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2023-02-07-00001 - AP portant approbation du plan particulier d intervention (PPI) de l établissement RUBIS TERMINAL à Salaise-sur-Sanne (2 pages) Page 19

38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

38-2023-02-01-00003 - Arrêté autorisant dans le cadre d'un projet de restauration sur le ruisseau du Girand, l'occupation d'une parcelle située sur la commune de Meyssiez afin de procéder à des sondages géotechniques. (3 pages) Page 22

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère /

38-2023-02-01-00006 - Interdiction piégeage loutres castors (6 pages) Page 26

38-2023-02-08-00001 - Régime forestier Chozeau (3 pages) Page 33

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-01-31-00006 - Décision de retrait d'agrément au GAEC LA BONNE BECHE à MONESTIER DE CLERMONT (1 page) Page 37

38-2023-01-31-00004 - Décision de retrait d'agrément au GAEC LE CHEMIN NEUF à VEZERONCE CURTIN (1 page) Page 39

38-2023-01-31-00005 - Retrait Agrément du GAEC LA CHEVRE ARANDONNAISE à CREYS MEPIEU (1 page) Page 41

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

38-2023-02-01-00005 - Arrêté portant modification de l arrêté d habilitation de la SAS MALL & MARKET à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l article L.752-23 du code du commerce. (2 pages) Page 43

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Application du droit des sols, Études et Transversalité

38-2023-02-02-00010 - AP modifiant l arrêté n°82-8753 du 15 décembre 1982 portant classement du passage à niveau 27 de la ligne 909 000 de Grenoble à Montmélian (3 pages) Page 46

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-01-31-00007 - AP Modifiant l arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 réglementant la pêche en eau douce dans le département de l Isère pour l année 2023. (3 pages) Page 50

38-2023-01-27-00005 - Arrêté portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre du code de l environnement concernant la création d une liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin le Vinoux (2 pages) Page 54

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-02-06-00002 - Arrêté portant suspension de l exploitation du téléski «Chamechaude » et du téléski « Débutants (Hôtel) » commune de Sarcenas- station du Col de Porte (2 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

38-2023-02-02-00006 - Arrêté N° 2023-06-0001??Portant modification de l arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages) Page 60

38-2023-02-02-00005 - Arrêté N° 2023-06-0002??Modifiant l arrêté n°2022-06-0027 composition du sous-comité médical du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. (3 pages) Page 67

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

38-2023-02-02-00008 - Arrêté 2023-06-0008 Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (3 pages) Page 71

38-2023-02-02-00009 - Arrêté 2023-06-0010 Portant abrogation de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages) Page 75

38-2023-02-06-00001 - Microsoft Word - 2023-06-0009_DGF2023_ACT Point Virgule.docx (3 pages) Page 78

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

38-2023-02-08-00002 - AP-Prolongeant la durée de validité d une partie des éléments du diagnostic exhaustif de l étude de dangers actualisée des barrages de L Aménagement hydroélectrique de la chute de SAULT BRENAZ (3 pages) Page 82

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2023-01-31-00009 - Arrêté portant composition du Conseil Médical Départemental de l'Isère pour la Fonction Publique de l État et la Fonction Publique Hospitalière (3 pages) Page 86

38-2023-01-31-00008 - Arrêté portant composition du Conseil Médical Départemental de l'Isère pour la Fonction Publique Territorial (3 pages) Page 90

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l Isère

38-2023-02-01-00004

Délégation de signature en matière d actes relatifs au recouvrement, d administration et de gestion du service par Dominique PONSARD responsable du Service de Gestion Comptable de Grenoble Métropole, à compter du 1er février 2023.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du responsable du SGC de Grenoble et Métropole

Le comptable, responsable du Service de Gestion comptable de Grenoble et Métropole, Dominique PONSARD

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Pauline BERGER, Madame Wendy PEPIN, Madame Florence DIANA et Monsieur Tidiane AW, Inspectrices / inspecteur des Finances Publiques, adjoints au comptable du SGC de Grenoble et Métropole à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
ASTIER Sylvie	*Contrôleur*	*3 mois et 1000 €*
BAHKHTAOUI Bouchera	*Contrôleur*	*3 mois et 1000 €*
BENOTMANE Nasrine	*Agent administratif*	*3 mois et 1000 €*
GIRARD Guillaume	*Contrôleur*	*3 mois et 1000 €*

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2023-01-05-00008 publié en date du 05/01/2023 et prendra effet au 01/02/2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A GRENOBLE, le 1er février 2023
Le comptable, responsable du SGC
de Grenoble et Métropole,

Dominique PONSARD

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-08-00004

AP portant autorisation de vente d un bien immobilier de la Congrégation des petites S urs des Pauvres

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, réglementations
associations et missions de proximité

Grenoble, le 08/02/2023

Arrêté n° 38-2023-02-
portant autorisation de vente d'un bien immobilier
de la Congrégation des petites Sœurs des Pauvres

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État ;

VU le décret du 16 août 1901 pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

VU le décret en date du 9 janvier 1856 portant reconnaissance légale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;

VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État en ce qui concerne : l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU les délibérations de cette congrégation en date du 19 janvier 2023 ;

VU la demande en date du 19 janvier 2023 par laquelle la Congrégation des petites sœurs des pauvres demande l'autorisation de vente d'un bien immobilier ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Aude Marie DUPRE DE PUGET, en religion sœur Aude Marie de la Croix, Supérieure de de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, est autorisée, au nom de ladite Communauté, à vendre un ensemble immobilier situé 8 rue des Vignes à Meylan, composé de l'élément suivant : une maison à usage d'habitation divisée en deux lots sur un terrain de 900 m² environ, cadastré Section AI, n° 301, d'une surface 00 ha 08 a 91 ca

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DICII
signé
Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-03-00002

AP portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LA TERRASSE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° 38-2023- du 03/02/2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LA TERRASSE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-06-038 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Terrasse;

CONSIDERANT la démission de Mme Kassandra BRUN et les propositions du Maire de la commune;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de La Terrasse et est composée comme suit :

Michelle JOLY	Conseillère Municipale titulaire
Paloma BRUNEL-FINET	Conseillère Municipale titulaire
Christine CALLEDE	Conseillère Municipale titulaire
Jean-Michel DESCOMBES	Conseiller municipal suppléant
Murielle BOYER	Conseillère municipale suppléante
Emmanuel DELETRE	Conseiller municipal suppléant
Elian ESPAGNOL	Conseiller Municipal titulaire
Jean-Louis TEPPE	Conseiller Municipal titulaire
Mélanie TELLIER	Conseillère municipale suppléante
Didier BURILLON	Conseiller municipal suppléant

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Terrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Eléonore Lacroix

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-03-00003

AP portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de STE MARIE DU MONT

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° 38-2023- du 03/02/2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de STE MARIE DU MONT

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-036 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Ste Marie du Mont ;

CONSIDERANT l'élection de Mme Annette ARTIGLIA au poste de troisième adjointe et les propositions du Maire de la commune et du tribunal judiciaire de Grenoble ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Ste Marie du Mont et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Anton JEGOU	Conseiller municipal titulaire
Michel VELLUET	Délégué de l'administration titulaire
Alain OFFREDI	Délégué du tribunal judiciaire titulaire
Philippe ROCK	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Ste Marie du Mont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Eléonore Lacroix

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-08-00003

AP portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de SARL PENA - 12 Place Aristide Briand Saint Laurent du Pont

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 08/02/2023

Arrêté n°
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de SARL PENA - 12 Place Aristide Briand – Saint Laurent du Pont - N° : 23-38-0082

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 renouvelant l'habilitation funéraire de l'opérateur SARL PENA ayant son siège social 12 Place Aristide Briand à Saint Laurent du Pont, représentée par monsieur PENA Gilles, gérant ;

VU la demande en date du 31 janvier 2023 présentée par monsieur PENA Gilles en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à l'opérateur funéraire SARL PENA , situé 12 Place Aristide Briand à Saint Laurent du Pont, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

1- Transport des corps avant et après mise en bière (Sous-traitance)
2- Organisation des obsèques
3- Soins de conservation (Sous-traitance)
4- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
6- Gestion et utilisation des chambres funéraires
7- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
8- Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire (Sous-traitance)

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 23-38-0082 (numéro national) pour une durée de 5 ans à compter du 2 avril 2023. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau
signé
Denis DEGRELLE

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-07-00001

AP portant approbation du plan particulier d intervention (PPI) de l établissement RUBIS TERMINAL à Salaise-sur-Sanne

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Direction des sécurités
SIDPC

A Grenoble, le 7 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2023-02-07-
portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI)
de l'établissement RUBIS TERMINAL à Salaise-sur-Sanne

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII **;**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014 – 1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 19 mai 2021, portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant approbation des dispositions générales du plan ORSEC départemental ;

Vu la procédure de consultation des maires et des exploitants du projet de PPI de RUBIS TERMINAL à SALAISE-SUR-SANNE, qui s'est déroulée du 10 octobre 2022 au 12 décembre 2022 ;

Vu la procédure de consultation du public du projet de PPI de RUBIS TERMINAL à SALAISE-SUR-SANNE, qui s'est déroulée du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 ;

Vu les avis des services associés concernés ;

Considérant que pour répondre aux risques générés pour la population par l'établissement RUBIS TERMINAL à SALAISE-SUR-SANNE, il convient de mettre en place un plan de secours adapté constituant une disposition spécifique ORSEC dite plan particulier d'intervention ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement RUBIS TERMINAL à SALAISE-SUR-SANNE (38150) constituant une disposition spécifique ORSEC est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 12 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.
Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

- Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Vienne ;
- Le directeur de l'établissement ;
- La cheffe de service interministériel de défense et de protection civile ;
- Les directeurs et chefs de services associés concernés ;
- Le maire de SALAISE-SUR-SANNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le préfet,

Laurent Prévost

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-02-01-00003

Arrêté autorisant dans le cadre d'un projet de restauration sur le ruisseau du Girand, l'occupation d'une parcelle située sur la commune de Meyssiez afin de procéder à des sondages géotechniques.

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté n° du 1er février 2023
autorisant dans le cadre d'un projet de restauration sur le ruisseau du Girand, l'occupation temporaire d'une parcelle située sur la commune de Meyssiez afin de procéder à des sondages géotechniques.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la demande du SIRRA sollicitant de la part du préfet de l'Isère une autorisation d'occupation temporaire de terrains en vue d'occuper des parcelles situées sur la commune de Meyssiez, afin de procéder à des études de sols, sondages géotechniques ;

Vu le plan parcellaire des lieux ;

Vu l'état parcellaire ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Tél : 04 76 60 34 08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Arrête

Article 1 : Dans le cadre d'un projet de restauration sur le ruisseau du Girand, les agents du SIRRA ainsi que les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées AB 0036, AB 0037 et AB 0138 définies par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

L'état parcellaire annexé au présent arrêté indique les parcelles concernées et les noms des propriétaires.
L'accès aux parcelles s'effectuera principalement par les voiries publiques existantes.
Le plan parcellaire annexé au présent arrêté désigne les terrains à occuper.

L'occupation est autorisée pour permettre la réalisation des sondages et analyses nécessaires à la poursuite des études de faisabilité de l'opération : études de sol, sondages géotechniques.

Article 2 : Il est interdit d'occuper les terrains à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

Pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à la date de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de chaque commune.

Le présent arrêté sera également publié et affiché immédiatement par le maire de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

Article 4 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par le maire aux propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans les communes ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'administration.

S'il n'y a personne, dans la commune, ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire et du locataire agricole.
L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le maire procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

Article 6 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre les propriétaires ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 **:** Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code des tribunaux administratifs.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur la valeur, ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 9 **:** L'occupation temporaire des terrains est valable pour une durée de 6 mois.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 **:** La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Meyssiez, le président du SIRRA et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation.
La Secrétaire Générale
Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-01-00006

Interdiction piégeage loutres castors

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté préfectoral n° 38-2022-
interdisant l'usage des pièges de catégorie 2
pour la protection du castor et de la loutre

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-8 et R 427-13 à R 427-17,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU la consultation du public organisée du 16 novembre au 8 décembre 2022 inclus,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 1er décembre 2022,

CONSIDÉRANT la présence de castors ou de loutres, espèces protégées, sur les communes désignées ci-après,

CONSIDÉRANT le caractère létal des pièges de catégorie 2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : Afin de prévenir la destruction du castor d'Eurasie (Castor fiber) et de la loutre d'Europe (Lutra lutra), l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres situés sur les communes dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 38-2022-01-14-00005 du 14 janvier 2022, interdisant l'usage des pièges de catégorie 2 pour la protection du castor et de la loutre est abrogé.

Article : 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: https://citoyens.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 1er février 2023

le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,

SIGNE

Eléonore LACROIX

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE
38003	AGNIN	Castor
38004	L'ALBENC	Loutre
38005	ALLEMOND	Loutre
38011	ANTHON	Castor
38012	AOSTE	Loutre+Castor
38013	APPRIEU	Loutre
38297	ARANDON-PASSINS	Castor
38017	ASSIEU	Loutre+Castor
38018	AUBERIVES-E-ROYANS	Loutre
38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE	Loutre+Castor
38020	AURIS EN OISANS	Loutre
38027	BARRAUX	Castor
38032	BEAUFORT	Loutre+Castor
38033	BEAULIEU	Loutre+Castor
38034	BEAUREPAIRE	Loutre+Castor
38036	BEAUVOIR EN ROYANS	Loutre+Castor
38039	BERNIN	Castor
38247	BLANDIN	Loutre
38349	BOSSIEU	Castor
38051	BOUGE-CHAMBALUD	Castor
38053	BOURGOIN-JALLIEU	Castor
38054	BOUVESSE-QUIRIEU	Castor
38055	BRANGUES	Loutre+Castor
38065	CHABONS	Loutre
38067	CHAMAGNIEU	Castor
38068	CHAMPAGNIER	Castor
38071	CHAMP-SUR-DRAC	Castor
38072	CHANAS	Castor
38074	CHANTESSE	Loutre
38075	CHAPAREILLAN	Castor
38077	LA CHAPELLE DE SURIEU	Castor
38082	CHARAVINES	Loutre
38083	CHARETTE	Castor
38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	Castor
38087	CHASSE-SUR-RHONE	Castor
38092	CHATELUS	Loutre
38097	CHAVANOZ	Castor
38101	CHEYSSIEU	Loutre+Castor
38104	CHIMILIN	Loutre+Castor
38107	CHONAS-L'AMBALLAN	Castor
38110	CHUZELLES	Castor
38111	CLAIX	Castor
38114	CLONAS-SUR-VAREZE	Loutre+Castor
38117	COGNIN-LES-GORGES	Loutre+Castor
38124	CORBELIN	Castor
38127	CORNILLON EN TRIEVES	Loutre
38134	COUR-ET-BUIS	Castor
38135	COURTENAY	Castor
38139	CREYS-MEPIEU	Castor
38140	CROLLES	Castor
38150	DOMENE	Castor
38151	ECHIROLLES	Castor

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE
38160	EYSIN-PINET	Loutre
38169	FONTAINE	Castor
38170	FONTANIL-CORNILLON	Castor
38175	FROGES	Castor
38176	FRONTONAS	Castor
38179	GIERES	Castor
38181	GONCELIN	Castor
38183	GRANIEU	Castor
38185	GRENOBLE	Castor
38190	HIERES-SUR-AMBY	Loutre+Castor
38195	IZERON	Loutre+Castor
38004	L'ALBENC	Loutre
38193	L'ISLE-D'ABEAU	Castor
38200	JARRIE	Castor
38026	LA BALME LES GROTTES	Castor
38062	LA BUISSIERE	Castor
38303	LA PIERRE	Castor
38495	LA SONE	Castor
38503	LA TERRASSE	Castor
38516	LA TRONCHE	Castor
38537	LA VERPILLIERE	Loutre+Castor
38050	LE BOUCHAGE	Castor
38052	LE BOURG-D'OISANS	Loutre
38070	LE CHAMP-PRES-FROGES	Castor
38100	LE CHEYLAS	Castor
38173	LE FRENEY-D'OISANS	Loutre
38187	LE GUA	Castor
38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	Castor + Loutre
38315	LE PONT DE BEAUVOISIN	Castor
38317	LE PONT-DE-CLAIX	Castor
38511	LE TOUVET	Castor
38538	LE VERSOUD	Castor
38001	LES ABRETS EN DAUPHINE	Castor
38022	LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN	Castor
38253	LES DEUX ALPES	Loutre
38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	Castor
38211	LIEUDIEU	Castor
38214	LUMBIN	Castor
38226	MENS	Loutre
38229	MEYLAN	Castor
38232	MEYSSIES	Castor
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	Castor
38239	MOIRANS	Castor
38244	MONSTEROUX-MILIEU	Loutre+Castor
38247	MONTALIEU-VERCIEU	Castor
38249	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	Castor
38252	MONTCHABOUD	Castor
38254	MONTEYNARD	Castor
38255	MONTFALCON	Castor
38256	MONTFERRAT	Loutre
38259	MONTSEVEROUX	Loutre+Castor
38261	MORESTEL	Castor

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE
38271	MURIANETTE	Castor
38277	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS	Castor
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Castor
38281	NOYAREY	Loutre+Castor
38294	PANOSSAS	Castor
38295	PARMILIEU	Castor
38297	PASSINS	Castor
38307	PISIEU	Castor
38310	POLIENAS	Loutre+Castor
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	Castor
38314	PONTCHARRA	Castor
38316	PONT-DE-CHERUY	Castor
38318	PONT-EVEQUE	Castor
38319	PONT-EN-ROYANS	Loutre
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	Castor
38479	PORTE DES BONNEVAUX	Castor
38321	PREBOIS	Loutre
38323	PRESSINS	Castor
38324	PRIMARETTE	Castor
38336	REVENTIN-VAUGRIS	Castor
38337	RIVES	Loutre
38338	LA RIVIERE	Loutre
38343	ROMAGNIEU	Castor
38345	ROVON	Castor
38347	ROYBON	Castor
38349	SABLONS	Loutre+Castor
38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	Loutre+Castor
38354	SAINT-ALBIN DE VAULSERRE	Castor
38363	SAINT-BARTHELEMY	Loutre+Castor
38364	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE	Castor
38365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	Loutre+Castor
38374	SAINT-CHEF	Castor
38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	Loutre+Castor
38379	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	Castor
38382	SAINT-EGREVE	Castor
38388	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	Castor
38390	SAINT-GERVAIS	Castor
38391	SAINT-GUILLAUME	Castor
38392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	Castor
38394	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	Loutre+Castor
38397	SAINT-ISMIER	Castor
38398	SAINT-JEAN-D'AVELANNE	Castor
38406	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	Castor
38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	Loutre+Castor
38410	SAINT-LATTIER	Loutre+Castor
38415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	Castor
38421	SAINT-MARTIN-D'HERES	Castor
38115	SAINT-MARTIN-LA-CLUSE	Castor
38423	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	Castor
38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL	Castor
38431	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	Castor
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	Castor
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	Loutre+Castor

NUM_COM	NOM_COM	ESPECE
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	Castor
38448	SAINT-PRIM	Loutre+Castor
38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Castor
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	Loutre+Castor
38451	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	Castor
38452	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU	Castor
38453	SAINT-ROMANS	Loutre+Castor
38454	SAINT-SAUVEUR	Loutre+Castor
38455	SAINT-SAVIN	Castor
38465	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL	Castor
38466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	Castor
38417	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	Castor
38467	SALAGNON	Loutre+Castor
38468	SALAISE-SUR-SANNE	Loutre+Castor
38474	SASSENAGE	Castor
38475	SATOLAS-ET-BONCE	Castor
38478	SECHILIENNE	Castor
38480	SEPTEME	Castor
38483	SERMERIEU	Castor
38485	SEYSSINET-PARISET	Castor
38486	SEYSSINS	Castor
38487	SEYSSUEL	Castor
38494	SOLEYMIEU	Loutre+Castor
38500	TECHE	Loutre+Castor
38501	TENCIN	Castor
38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Castor
38515	TREPT	Loutre
38517	TULLINS	Loutre+Castor
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Castor
38525	VASSELIN	Castor
38528	VAULNAVEYS-LE-BAS	Castor
38530	VAULX-MILIEU	Castor
38531	VELANE	Castor
38532	VENERIEU	Castor
38535	VERNAS	Castor
38536	VERNIOZ	Castor
38539	VERTRIEU	Castor
38540	VEUREY-VOROIZE	Loutre+Castor
38543	VEZERONCE-CURTIN	Castor
38544	VIENNE	Castor
38545	VIF	Castor
38546	VIGNIEU	Castor
38547	VILLARD-BONNOT	Castor
38556	VILLE-SOUS-ANJOU	Loutre+Castor
38553	VILLEFONTAINE	Castor
38554	VILLEMOIRIEU	Castor
38557	VILLETTE-D'ANTHON	Castor
38559	VINAY	Loutre+Castor
38562	VIZILLE	Castor
38564	VOISSANT	Castor
38565	VOREPPE	Loutre+Castor

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-08-00001

Régime forestier Chozeau

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2023-

portant application du régime forestier à 16 parcelles de terrain situées sur la forêt communale de CHOZEAU

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de Chozeau demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 1er février 2023 et le procès-verbal de reconnaissance du 23 janvier 2023, et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 en vigueur le 8 juin 2021, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2022-03-22-0001 en vigueur le 22 mars 2022, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1
Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
CHOZEAU	A	115	MONT BOIRIEU	8,7930	8,7930
CHOZEAU	B	70	AU FAROTET VILLE	0,3630	0,3630
CHOZEAU	B	143	MONT CHAUZAI ET MOLLARD RO	18,0990	14,1910
CHOZEAU	C	228	L'ARETE	8,8980	7,8110
CHOZEAU	C	351	ROCHEPLAINE	0,7960	0,7960
CHOZEAU	C	359	ROCHEPLAINE	2,0860	2,0860

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

CHOZEAU	C	362	ROCHEPLAINE	0,2350	0,2350
CHOZEAU	C	380	CHALENU ET COTE FAYOLLA	10,2900	6,0000
CHOZEAU	C	382	CHALENU ET COTE FAYOLLA	1,1726	1,1726
CHOZEAU	C	388	CHALENU ET COTE FAYOLLA	11,7640	11,7640
CHOZEAU	C	392	CHALENU ET COTE FAYOLLA	0,1230	0,1230
CHOZEAU	C	404	BUISSON DES VIGNES	1,7540	1,7540
CHOZEAU	C	434	LES FOUILLOUSES	1,0390	1,0390
CHOZEAU	C	440	LES FOUILLOUSES	2,9180	2,9180
VEYSSI-LIEU	A	37	LES HAYES	0,2050	0,2050
VILLEMOI-RIEU	AL	36	FOUILLOUSE	0,1282	0,1282
				Total	59,3788

Propriétaire : commune de Chozeau
- Surface de la forêt de la commune de Chozeau relevant du régime forestier 21 ha 97 a 50 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de …… 59 ha 37 a 88 ca

Article 2
Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
CHOZEAU	A	115	MONT BOIRIEU	8,7930	8,7930
CHOZEAU	B	70	AU FAROTET VILLE	0,3630	0,3630
CHOZEAU	B	76	AU FAROTET VILLE	1,6980	1,6980
CHOZEAU	B	93	CURAS ET COLOMBIER	1,9100	1,9100
CHOZEAU	B	143	MONT CHAUZAI ET MOLLARD RO	18,0990	18,0990
CHOZEAU	B	180	LE FAYET	1,4820	1,4820
CHOZEAU	C	228	L'ARETE	8,8980	8,8980
CHOZEAU	C	242	L'ARETE	0,7130	0,7130
CHOZEAU	C	252	CHARGUAI ET MONTOU	0,1000	0,1000
CHOZEAU	C	279	CHARGUAI ET MONTOU	1,9460	1,9460
CHOZEAU	C	280	CHARGUAI ET MONTOU	2,9830	2,9830
CHOZEAU	C	292	CHARGUAI ET MONTOU	4,1790	4,1790
CHOZEAU	C	351	ROCHEPLAINE	0,7960	0,7960
CHOZEAU	C	359	ROCHEPLAINE	2,0860	2,0860
CHOZEAU	C	362	ROCHEPLAINE	0,2350	0,2350
CHOZEAU	C	380	CHARLENU ET COTE FAYOLLA	10,2900	6,0000
CHOZEAU	C	382	CHARLENU ET COTE FAYOLLA	1,1726	1,1726
CHOZEAU	C	388	CHARLENU ET COTE FAYOLLA	11,7640	11,7640
CHOZEAU	C	392	CHARLENU ET COTE FAYOLLA	0,1230	0,1230
CHOZEAU	C	404	BUISSON DES VIGNES	1,7540	1,7540
CHOZEAU	C	434	LES FOUILLOUSES	1,0390	1,0390
CHOZEAU	C	440	LES FOUILLOUSES	2,9180	2,9180
CHOZEAU	D	290	BESSEY ET RONTEY	0,8770	0,8770
VEYSSILIEU	A	37	LES HAYES	0,2050	0,2050

VEYSSILIEU	B	60	MONTOUT	1,0920	1,0920
VILLEMOIRIEU	AL	36	FOUILLOUSE	0,1282	0,1282
				Total	81,3538

- Nouvelle surface de la forêt communale de Chozeau relevant du régime forestier : **81 ha 35 a 38 ca**

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5
Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Chozeau et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Chozeau et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 8 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement
La Cheffe de l'Unité Patrimoine Naturel

SIGNE

Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-31-00006

Décision de retrait d'agrément au GAEC LA BONNE BECHE à MONESTIER DE CLERMONT

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural

Décision N° 38-2023- du 31 janvier 2023
Portant retrait d'agrément au GAEC LA BONNE BECHE

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC, n° 38-2023-01-27-00003 en date du 27 janvier 2023,
Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/12/2022 actant la dissolution anticipée et la mise en liquidation du GAEC LA BONNE BECHE en date du 01/12/2022,
Vu l'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, émis le 31 janvier 2023 à cette demande,

Décide

Article 1 : L'agrément n° 38-1163 donné le 01/05/2020 au GAEC LA BONNE BECHE dont le siège social est à MONESTIER DE CLERMONT est retiré à compter du 01/12/2022.
Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 03/07/1978.
Article 3 : La présente décision, peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.
Article 4 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LA BONNE BECHE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

le préfet
Pour le préfet et par délégation

Tél : 04 56 59 45 07
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-31-00004

Décision de retrait d'agrément au GAEC LE CHEMIN NEUF à VEZERONCE CURTIN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural

Décision N° 38-2023- du 31 janvier 2023
Portant retrait d'agrément au GAEC LE CHEMIN NEUF

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC, n° 38-2023-01-27-00003 en date du 27 janvier 2023,
Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 8/12/2022 actant la dissolution anticipée et la mise en liquidation du GAEC LE CHEMIN NEUF à compter du 31/12/2022,
Vu l'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, émis le 31 janvier 2023 à cette demande,

Décide

Article 1 : L'agrément n° 38-0129 donné le 23/11/1976 au GAEC LE CHEMIN NEUF dont le siège social est à VEZERONCE CURTIN est retiré à compter du 31/12/2022.
Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 03/07/1978.
Article 3 : La présente décision, peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.
Article 4 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LE CHEMIN NEUF et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

le préfet
Pour le préfet et par délégation

Tél : 04 56 59 45 07
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-31-00005

Retrait Agrément du GAEC LA CHEVRE ARANDONNAISE à CREYS MEPIEU

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural

Décision N° 38-2023-01-31-00005 du 31 janvier 2023
Portant retrait d'agrément au GAEC LA CHEVRE ARANDONNAISE

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022,
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – formation plénière et permanente et formation spécialisée GAEC, n° 38-2023-01-27-00003 en date du 27 janvier 2023,
Vu le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire actant la transformation du GAEC LA CHEVRE ARANDONNAISE en EARL à compter du 01/01/2023,
Vu l'avis favorable de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, émis le 31 janvier 2023 à cette demande,

Décide

Article 1 : L'agrément n° 38-1106 donné le 10/07/2017 au GAEC LA CHEVRE ARANDONNAISE dont le siège social est à CREYS MEPIEU est retiré à compter du 01/01/2023.
Article 2 : La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n° 78-704 du 03/07/1978.
Article 3 : La présente décision, peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.
Article 4 : Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LA CHEVRE ARANDONNAISE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère.

le préfet
Pour le préfet et par délégation

Tél : 04 56 59 45 07
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-01-00005

Arrêté portant modification de l arrêté d habilitation de la SAS MALL & MARKET à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l article L.752-23 du code du commerce.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Sud-Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Courriel : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Références : CDAC

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté d'habilitation de la SAS MALL & MARKET à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R.752-44 à R.752-44-6 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-09-24-00003, portant délégation de signature donnée à Madame Eléonore LACROIX, secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives diverses relevant des attributions de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-09-23-007 du 23 septembre 2020, portant habilitation de la SAS MALL & MARKET à établir des certificats de conformité ;

VU la demande du 09 janvier 2023, formulée par la SAS MALL & MARKET représentée par M. Bertrand BOULLÉ, son président et concernant le changement des personnes habilitées initialement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS MALL & MARKET, domiciliée 18 rue Troyon 75017 Paris, représentée par M. Bertrand BOULLÉ, son président, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de l'Isère.

Tél : 04 56 59 42 39
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Article 2 : Les personnes associées ou salariées, affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes:

- Mme Maud GOUSSEF
- Mme Mouna BEN HASSAN
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN
- M. Yacine TARIKET

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-13-2020-38**
Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisée dans le département de l'Isère au même titre que la date et la signature de l'auteur des certificats.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de l'arrêté initial du 23 septembre 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère.

Article 5: Cette habilitation peut être retirée, par le préfet si votre organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. Vous pouvez également être mis en demeure de régulariser votre situation dans le délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7: La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 1er février 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale

Signé

Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-02-00010

AP modifiant l arrêté n°82-8753 du 15 décembre 1982 portant classement du passage à niveau 27 de la ligne 909 000 de Grenoble à Montmélian

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité Air Bruit

Arrêté n° modifiant l'arrêté n°82-8753
du 15 décembre 1982 portant classement du passage à niveau 27 de la ligne 909 000
de Grenoble à Montmélian

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment l'article second portant sur le classement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté n° 82-8753 portant classement du passage à niveau 27 de la ligne de Grenoble à Montmélian ;

Considérant que des travaux d'abaissement de la caténaire et la pose d'un portique de limitation de gabarit de type G3, modifiant ainsi les caractéristiques du passage à niveau, sont nécessaires à la construction d'un ouvrage d'art qui viendra en substitution de ce passage à niveau ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : <u>modification de la fiche individuelle du PN</u>

Le passage à niveau n°27 de la ligne de Grenoble à Montmélian (909 000) est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : <u>entrée en vigueur de l'arrêté</u>

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place effective du portique de limitation de gabarit de type G3.

Tél : 04 56 59 45 84
Mél : justin.collombet@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 3 : <u>personnes chargées de la mise en œuvre du présent arrêté</u>

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de l'Infrapôle Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au maire de la commune de Villard-Bonnot.

Grenoble, le 2/02/2023

SIGNE
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Éléonore Lacroix

FICHE INDIVIDUELLE du passage à niveau n°27
Annexée à l'arrêté préfectoral n° du modifiant celui du 15/12/1982

Ligne :	**Grenoble à Montmélian**
Département :	Isère
Commune :	Villard-Bonnot
Point kilométrique ferroviaire :	20,095
Désignation de la voie routière traversée :	Route Départementale N°10
Catégorie du P.N. :	1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique barrant complètement la chaussée, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

- Est muni d'un poste téléphonique de part et d'autre à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

- Est muni d'un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de dérangement des installations du passage à niveau, affiché à la vue du public à proximité des téléphones.

- Est muni de portiques de type G3 (hauteur des fils de contact de la caténaire inférieure à 6m)

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-31-00007

AP Modifiant l arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 réglementant la pêche en eau douce dans le département de l Isère pour l année 2023.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2022-

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2023. CARPES AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PÊCHE DE NUIT POUR L'ANNÉE 2023

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre III du Livre IV concernant les dispositions législatives et le titre III du livre IV concernant les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce, notamment ses articles L 436-16, R 436-13 et R 436-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier, dans le département de l'Isère ;

VU les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 du 13 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2023, et notamment son article 5 relatif à la pêche de la carpe, la nuit ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND, à Monsieur Eric BRANDON, à Monsieur Emmanuel CUNNIBERTI et à Monsieur Gilles JANISECK ;

VU les demandes d'autorisations temporaires de pêche à la carpe de nuit, adressées par la FDAAPPMA de l'Isère, assorties d'un avis favorable ;

VU l'avis du service départemental de l'OFB de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de la pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre piscicole et halieutique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Tél : 04 56 59 42 15
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

L'article 5, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 du 13 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère pour l'année 2023 est modifié comme suit :

Les autorisations temporaires d'exercice de la pêche à la carpe, de nuit, pour l'année 2023 sont accordées aux Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques mentionnées ci-après selon les conditions suivantes :

En application des dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée, d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Par ailleurs, en application de l'article L436-16 du même code, le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter des carpes vivantes de plus de soixante centimètres est passible d'une amende de 22 500€.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 38-2022-12-13-00009 du 13 décembre 2022 sont inchangées.

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
GRENOBLE Union des Pêcheurs	Canaux EDF Plans d'eaux n°2 n°3 et n°6	38120 SAINT EGREVE	17-18-19 mars	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			7-8-9-10 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
			Enduro DCP 18-19-20-21 mai	du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			16-17-18 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			Enduro DCP 13-14-15-16 juillet	du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			11-12-13-14-15 août	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le mardi
			22-23-24 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			13-14-15 octobre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			27-28-29-30-31 octobre et 1er novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le mercredi
			10-11-12 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
PONTCHARRA La Gaule du Breda	Le grand Lone (berge ouest uniquement) Le petit Lone (dans sa totalité) ET Le plan d'eau du Vernay (dans sa totalité)	38530 PONCHARRA ET 38530 CHAPAREILLAN	10-11-12 mars	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			7-8-9-10 avril	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
			17-18-19-20-21 mai	Du mercredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			16-17-18 juin	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			15-16-17 septembre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			20-21-22 octobre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			10-11-12 novembre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			24-25-26 novembre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			15-16-17 décembre	Du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

Tél : 04 56 59 42 15
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
SAINT MARCELLIN La Gaule St Marcellinoise	Maurice Dumoulin	38160 ST BONNET DE CHAVAGNE	16-17-18-19 février	du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			24-25-26 mars	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			7-8-9-10 avril	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
			26-27-28-29 mai	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le lundi
			23-24-25 juin	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			30 juin- 01 juillet	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le samedi
			13-14-15-16 juillet	du jeudi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			11-12-13-14-15 août	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le mardi
			15-16-17 septembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			13-14-15 octobre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
			3-4-5 novembre	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

AAPPMA	PLAN D'EAU	CP COMMUNE	DATES	HORAIRES
LE CHEYLAS Les 2 rives	Etangs du MAUPAS	38570 LE CHEYLAS	24-25 juin	du samedi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche
LA MURE Union des Pêcheurs de la Matheysine	Etang du Crey	38350 SUSVILLE	28-29 mai	du dimanche une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le au lundi
LA COTE ST ANDRE La Fario de la Bièvre	Etang de CHANCLAU	38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS	25-26-27 août	du vendredi une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever le dimanche

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et fera l'objet d'un affichage par les mairies des communes concernées.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 ;

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 31 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Environnement
La Cheffe de l'unité Patrimoine naturel

SIGNE

Pascale BOULARAND
Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 42 15
Mél : ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier - BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-01-27-00005

Arrêté portant prorogation du délai d instruction de l autorisation environnementale au titre du code de l environnement concernant la création d une liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin le Vinoux

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant la création d'une liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin le Vinoux

Communes de Fontaine, Sassenage, Grenoble, Saint-Martin le Vinoux

Pétitionnaire : SMMAG (syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et ses articles R.181-1 et suivants et notamment l'article R.181-17, L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00027 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS, à Mme Pascale BOULARAND, à M. Eric BRANDON et à M. Emmanuel CUNIBERTI ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, déposé le 7 janvier 2022, enregistré sous le N° AIOT 0100001399, relatif au projet de création d'une liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin le Vinoux ;

Vu les demandes de compléments de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en dates du 7 juin 2022 et du 3 novembre 2022 ;

Vu les réponses de pétitionnaire en date du 3 août 2022 et du 20 janvier 2023 aux demandes de compléments ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, l'échéance réglementaire pour saisir le tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur est de cinq mois à compter de la réception du dossier ;

Considérant que le délai restant dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale est de moins de 15 jours à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que le dossier comprend une dérogation aux interdictions visant les espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement), l'avis du Conseil National de Protection de la Nature est une pièce nécessaire à la phase de consultation du public et que ce dernier n'a pas encore été délivré ;

Considérant que le dossier comprend une évaluation environnementale (R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement), l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale est une pièce nécessaire à la phase de consultation du public et que ce dernier n'a pas encore été délivré ;

Considérant que le projet comporte à la fois une demande d'autorisation environnementale et une demande de déclaration d'utilité publique, nécessitant qu'une enquête publique commune soit organisée ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de 5 mois prévu par l'article du code de l'environnement susvisé, ne peut être respecté ;

Considérant ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de quatre mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

En application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, en date du 7 janvier 2022, enregistrée sous le N° AIOT 0100001399 concernant la création d'une liaison par câble entre Fontaine et Saint-Martin le Vinoux, sur les communes de Fontaine, Sassenage, Grenoble, Saint-Martin le Vinoux est porté de cinq mois à neuf mois.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 27 janvier 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service environnement

signé

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-06-00002

Arrêté portant suspension de l exploitation du téléski «Chamechaude » et du téléski « Débutants (Hôtel) » commune de Sarcenas- station du Col de Porte

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité Transports / Défense

Arrêté préfectoral n° 38.
portant suspension de l'exploitation du téléski «Chamechaude »
et du téléski « Débutants (Hôtel) »
commune de Sarcenas- station du Col de Porte

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1251.2 ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 342.17.1, L 342.18 et R 342.19 ;
Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;
Vu l'arrêté modifié du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
Vu le guide technique du STRMTG RM3 « exploitation, maintenance et modifications des téléskis » en vigueur ;
Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski à perche débrayable (RDP) « Chamechaude » n° 73.2799 en date du 4 avril 1973 (n° CAIRN : 380239) délivré par monsieur le préfet de l'Isère,
Vu l'autorisation de mise en exploitation du téléski à perche débrayable (RDP) « Débutants (Hôtel) » n° 72.2055 en date du 1er mars 1972 (N° CAIRN : 380241) délivré par monsieur le préfet de l'Isère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2019.08.21.010 en date du 21 août 2019 approuvant le document d'orientations du SGS de la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) « Les Portes de Chamechaude »,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021.06.08.00021 en date du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,
Vu l'avis technique du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est n° 23D-039, en date du 1er février 2023,

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au courrier n° 22D-316 en date du 14 octobre 2022 adressé par le STRMTG concernant le suivi de ces deux appareils,
Considérant que les installations susvisées n'ont pas été maintenues et contrôlées de manière à assurer la sécurité des usagers, des personnels et des tiers ,

ARRETE

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 1 : Suspension

Le présent arrêté suspend l'exploitation des téléskis à perches débrayables « Chamechaude » et « Débutants (Hôtel) » de la station du Col de Porte.

ARTICLE 2 : Prescription

L'exploitant est garant de la sécurité des tiers dans l'environnement proche des appareils. Il veillera donc à mettre dans un état sûr vis-à-vis de l'atteinte de cet objectif, les installations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère à l'exploitant qui est chargé de son application et de son affichage sur les lieux des installations.

Une copie du présent arrêté sera transmise au STRMTG (Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés – bureau Sud-Est), à la commune de Sarcenas et la direction départementale des territoires de l'Isère.

Grenoble, le 6 février 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité et risques

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-02-02-00006

Arrêté N° 2023-06-0001
Portant modification de l arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0001
Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2022-06-0161 du 20 octobre 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant le remplacement du Docteur LAGRANGE par le Docteur MARCHAND ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Préfecture de l'Isère
CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1
04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
- Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Pour le SAMU
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD

- Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
- Titulaire : Docteur Odile DUMONT

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Madame Anne GERIN
- Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN
- Suppléant : Colonel David FAVARD

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

.

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- **Titulaire : en attente de désignation**
- Suppléant : lieutenant-colonel David MARCHANDEAU

3) ***Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :***

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Titulaire : Docteur Didier LEGEAIS
- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
- Titulaire : Docteur Muriel MILESI
- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:
- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléant : en attente de désignation

Pour l'AMUF :
- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

.

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- Titulaire : Docteur Bruno LAURE
- Suppléante : Docteur Hélène TRINKER

Pour la FIPSEL :

- **Titulaire : Docteur Olivier MARCHAND**
- Suppléante : Docteur Pascale BACONNIER

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

h. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant :

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN
- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

.

i. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME
- Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Madame Valéry FLEURY
- Suppléant : en attente de désignation

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
- Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
- Suppléante : Docteur Marie FAHY

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
- Suppléant : Monsieur Jean COURAULT

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/02/2023

Le Préfet de l'Isère	Le Directeur général de L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Laurent PREVOST	Jean-Yves GRALL

SIGNE

.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-02-02-00005

Arrêté N° 2023-06-0002
Modifiant l arrêté n°2022-06-0027 composition du sous-comité médical du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0002
Modifiant l'arrêté n°2022-06-0027 composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté modificatif n°2023-06-0001, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) **;**

Considérant le remplacement du Docteur LAGRANGE par le Docteur MARCHAND ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de l'Isère ou son représentant est composé comme suit.

Pour le SAMU

- Docteur Géry BINAULD, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR

Préfecture de l'Isère
CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1
04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Docteur Odile DUMONT, titulaire CHU DE Grenoble, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- Docteur Christophe ROUX, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,
- Docteur Karine CHARVET, suppléante

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Docteur Sophie PERRIN, titulaire
- Docteur Pascal JALLON, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- Docteur Gilles PERRIN, titulaire
- Docteur Didier LEGEAIS, titulaire
- Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, titulaire
- Docteur Muriel MILESI, titulaire

- Docteur Pascale Caroline BACONNIER, suppléante
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Docteur Mustapha SOUSSI, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Docteur Guillaume DEBATY, titulaire
- Suppléant non désigné

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental.

.

Pour le SNUM 7/7 médecins Bourgoin

- Docteur BRUNO Laure, titulaire
- Docteur Hélène TRINKER, suppléante

Pour la FISPEL

- **Docteur Olivier MARCHAND, titulaire**
- Docteur Pascale Caroline BACONNIER, suppléante

Pour SOS médecins

- Docteur Romain VARNIER, titulaire
- Docteur Pierrik BOUDARD, suppléant

Article 1- Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02/02/2023

Le Préfet de l'Isère	Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Laurent PREVOST	Le Dr Jean-Yves GRALL

SIGNE

.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-02-02-00008

Arrêté 2023-06-0008 Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2023-06-0008
Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande d'agrément pour effectuer des transports sanitaires déposée par Monsieur Eddie LINDECKER au nom de la société TRANSPORTS SANITAIRES DE VIENNE en date du 1er février 2023 ;

Considérant l'extrait de Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de VIENNE en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant les statuts de la société TRANSPORTS SANITAIRES DE VIENNE, en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant l'acte de cession entre Monsieur Eric BALDACCHINO, gérant de la société ETABLISSEMENT BANCILLON (le cédant) et Monsieur Eddie LINDECKER (le cessionnaire) en date du 31 janvier 2023 concernant les cinq autorisations de mise en service de véhicules sanitaires type ambulance ;

Considérant l'acte de cession entre Monsieur Eric BALDACCHINO, gérant de la société ETABLISSEMENT BANCILLON (le cédant) et Monsieur Eddie LINDECKER (le cessionnaire) en date du 31 janvier 2023 concernant les quatre autorisations de mise en service de véhicules sanitaires type léger ;

Considérant le bail commecial entre la SCI EYRIS représenté par GESTION COLBERT ET ADMINISTRATION D'IMMEUBLES et la société TRANSPORTS SANITAIRES DE VIENNE représenté par son gérant Monsieur Eddie LINDECKER à louer le local d'activité lot N°7 sis à CHASSE SUR RHONE (38670) – 85, chemin des platières ZAC des Platières en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant les attestations de conformité des cinq véhicules type ambulances ;

Considérant les attestations de conformité des quatre véhicules type léger ;

Considérant l'attestation de conformité des locaux en date du 1er février 2023,

ARRÊTE

Article 1er : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, à compter de ce jour, à la société :

TRANSPORTS SANITAIRES DE VIENNE
TSV
Sise: 85 Chemin des Platières – ZAC des Platières 38670 CHASSE-SUR-RHONE
Gérant : Monsieur Eddie LINDECKER
sous le N° 382023001

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- **5 véhicules sanitaires type ambulance**
- **4 véhicules sanitaires type léger**

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entrainer une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 2 février 2023

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et par délégation,
L'inspectrice Hors Classe

Signé
Anne-Maëlle CANTINAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-02-02-00009

Arrêté 2023-06-0010 Portant abrogation de l agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2023-06-0010
Portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0022 en date du 1er mars 2021 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société VIENNE AMBULANCES ;

Considérant l'acte de cession entre Monsieur Eric BALDACCHINO, gérant de la société ETABLISSEMENT BANCILLON (le cédant) et Monsieur Eddie LINDECKER (le cessionnaire) en date du 31 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté ARS n° 2021-06-0022 en date du 1er mars 2021 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société VIENNE AMBULANCES, sous le numéro 38.2021.02 est abrogé à compter du 1er février 2023.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 2 février 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de l'Isère
L'inspectrice Hors Classe,

Signé
Anne-Maëlle CANTINAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-02-06-00001

Microsoft Word - 2023-06-0009_DGF2023_ACT Point Virgule.docx

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0009

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE
N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2022-06-0011 du 7 février 2022 portant extension de capacité de treize places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CODASE ;

Vu la visite de conformité du 27 janvier 2023 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 124 €	923 109 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 917 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	279 068 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	915 109 €	923 109 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) est fixée à **915 109 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 915 109 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 février 2023

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Loïc MOLLET

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-02-08-00002

AP-Prolongeant la durée de validité d une partie des éléments du diagnostic exhaustif de l étude de dangers actualisée des barrages de L Aménagement hydroélectrique de la chute de SAULT BRENAZ

PRÉFETS DE L'ISÈRE ET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 08/02/2023

ARRÊTÉ N°

PROLONGEANT LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE PARTIE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC EXHAUSTIF DE L'ÉTUDE DE DANGERS ACTUALISÉE DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE SAULT BRENAZ CONCÉDÉ À LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU e Code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU le décret du 5 juin 1934 accordant la concession sur l'ensemble du Rhône à la Compagnie Nationale du Rhône ;

VU le décret du 7 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Sault Brénaz ainsi que les conventions, cahier des charges spécial et avenant annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00025 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-100/38 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral 01-2022-02-04-00003 du 04 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2022-95/01 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU le mode opératoire du diagnostic exhaustif des ouvrages du 10 août 2020 référencé « 2021-0316-YGo0369/CNo » ;

VU le courrier du 19 septembre 2022 référencé « 2022-0245-YGo0277/EGu » sollicitant une durée de validité plus longue pour une partie des éléments du diagnostic exhaustif tel que prévu par le II de l'article L.214-116 du Code de l'environnement ;

VU le courrier du 21 novembre 2022 référencé « 20221110-LET-CONTRADICTOIRE-0643-JBC » transmettant pour avis sous un mois le projet d'arrêté du présent arrêté au gestionnaire Compagnie Nationale du Rhône (CNR) de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Sault-Brenaz ;

VU l'absence de réponse contradictoire au courrier du 21 novembre 2022 de la part du gestionnaire CNR de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Sault-Brenaz ;

VU qu'il est matériellement impossible, dans les conditions usuelles de fonctionnement des barrages de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brénaz, de procéder à l'intégralité des vérifications et investigations nécessaires au diagnostic exhaustif dans un délai inférieur à trente-six mois ;

CONSIDÉRANT que l'ancienneté supérieure à trente-six mois des vérifications et investigations concernées ne remet pas en cause leur validité dans le cadre de l'actualisation de l'étude de dangers des barrages de l'aménagement hydroélectrique prochainement attendue ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise du Pont de Groslée est prévue en 2022, mais que son compte-rendu pourrait ne pas être établi à temps pour pouvoir être intégré au diagnostic exhaustif des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'observations sous un mois du gestionnaire vis-à-vis du projet d'arrêté préfectoral pour la prolongation de la durée de validité d'une partie des éléments du diagnostic exhaustif de l'étude de dangers actualisé de l'aménagement hydroélectrique de Sault Brenaz, transmis le 21 novembre 2022, vaut pour avis favorable du gestionnaire CNR quant au contenu du présent arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ

Le report des expertises nécessaires à la bonne réalisation du diagnostic exhaustif des ouvrages (DEO), mentionnées dans le mode opératoire du diagnostic exhaustif des ouvrages du 10 août 2020 référencé « 2021-0316-YGo0369/CNo », listées en annexe 1 du courrier en date du 19 septembre 2022 référencé « 2022-0245-YGo0277/EGu » et programmées plus de trente-six mois avant l'échéance de remise de l'étude de dangers actualisée des barrages de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brenaz, est accepté.

La figuration et l'utilisation de l'inspection du Pont de Groslée réalisée en 2022 est privilégiée dans le DEO. Si cela ne s'avère pas possible pour des raisons calendaires, l'inspection du Pont de Groslée de 2022 devra faire l'objet d'un addendum en annexe de l'étude de dangers (EDD), qui vérifiera expressément que cette nouvelle expertise ne remet pas en cause les résultats de l'EDD.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au concessionnaire par le Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Isère et de l'Ain et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Grenoble, le **8 février 2023**

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef du Pôle Ouvrages Hydrauliques

SIGNÉ

Antoine ROBACHE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00009

Arrêté portant composition du Conseil Médical Départemental de l'Isère pour la Fonction Publique de l État et la Fonction Publique Hospitalière

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

A R R E T E n°

**Portant composition du
Conseil Médical Départemental de l'Isère
pour la Fonction Publique de l'État et la Fonction Publique Hospitalière**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'État, Territoriales et Hospitalières ;

VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L 31 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-22-00005 du 22 juin 2022 fixant la liste des médecins agréés siégeant au Conseil Médical Départemental de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-0221 du 08 novembre 2021 établissant la liste des médecins agréés par l'ARS dans le département de l'Isère ;

VU les Décrets 2022-350, 2022-351 et 2022-353 du 11 mars 2022 instaurant la création d'un Conseil Médical Départemental dans chaque département, respectivement pour les fonctionnaires territoriaux, hospitaliers et de l'État, en remplacement des Comités Médicaux et Commissions de Réforme correspondants ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Conseil Médical Départemental des Fonctions Publiques Hospitalières et de l'État est composé comme suit :

I) Conseil Médical Formation Restreinte :

Les médecins suivants sont nommés médecins titulaires de la formation restreinte du Conseil Médical :

Docteur AZZOPARDI Yves
Docteur DORIDOT Pierre
Docteur GAIDE-CHEVRONNAY Anne-Marie
Docteur GENTHON Georges
Docteur GONIN Jean-Paul
Docteur KAUFMAN Alain
Docteur LEHUU Myriam
Docteur LOGÉ Olivier
Docteur MANUEL Bernard
Docteur TURGEMAN Roland

Les médecins suivants sont nommés médecins suppléants de la formation restreinte du Conseil Médical :

Docteur JACOB Marie-Christine
Docteur ROBERT Philippe
Docteur STIVALET-SANDIER Annick
Docteur WITTENBERG Olivier

Docteur DELPONT Jean-Louis
Docteur ESTEOULE Jean-François
Docteur MURRY Pierre

Professeur MOUSSEAU Mireille

II) Conseil Médical Formation Plénière :

Les formations plénières du Conseil Médical, pour les Fonctions Publiques Hospitalières et de l'État, comprennent :

a) les membres médecins désignés à la section I) du présent article ;

b) les représentants de l'administration :

- Pour la Fonction Publique de l'État : de deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné

- Pour la Fonction Publique Hospitalière : deux membres des instances délibérantes des établissements publics de santé n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de ces instances, choisis par tirage au sort effectué par le Préfet dans les candidatures proposées par chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département, à raison de deux membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel par instance.

c) deux représentants du personnel :

- Pour la Fonction Publique de l'État : deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné ;

- Pour la fonction publique hospitalière : les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, deux représentants titulaires et quatre suppléants.

ARTICLE 3 : Le Docteur TURGEMAN Roland est nommé président du Conseil Médical Départemental de l'Isère pour les Fonctions Publiques Hospitalières et de l'État.

ARTICLE 4 : Le Conseil Médical des Agents de la Fonction Publique est ainsi constitué pour une durée de trois ans à compter du 16 janvier 2023.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-06-22-00005 du 22 juin 2022 établissant la liste des médecins agréés siégeant au Conseil Médical Départemental de l'Isère est abrogé.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Adminsitratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-31-00008

Arrêté portant composition du Conseil Médical Départemental de l'Isère pour la Fonction Publique Territorial

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

A R R E T E n°

**Portant composition du
Conseil Médical Départemental de l'Isère
pour la Fonction Publique Territoriale**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'État, Territoriales et Hospitalières ;

VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et notamment son article L 31 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congé de longue maladie ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-22-00005 du 22 juin 2022 fixant la liste des médecins agréés siégeant au Conseil Médical Départemental de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-06-0221 du 08 novembre 2021 établissant la liste des médecins agréés par l'ARS dans le département de l'Isère ;

VU les Décrets 2022-350, 2022-351 et 2022-353 du 11 mars 2022 instaurant la création d'un Conseil Médical Départemental dans chaque département, respectivement pour les fonctionnaires territoriaux, hospitaliers et de l'État, en remplacement des Comités Médicaux et Commissions de Réforme correspondants ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Conseil Médical Départemental de la Fonction Publique Territoriale est composé comme suit :

I) Conseil Médical Formation Restreinte :

Les médecins suivants sont nommés médecins titulaires de la formation restreinte du Conseil Médical :

Docteur AZZOPARDI Yves
Docteur DORIDOT Pierre
Docteur GENTHON Georges
Docteur GONIN Jean-Paul
Docteur KAUFMAN Alain
Docteur LEHUU Myriam
Docteur LOGÉ Olivier
Docteur MANUEL Bernard

Les médecins suivants sont nommés médecins suppléants de la formation restreinte du Conseil Médical :

Docteur JACOB Marie-Christine
Docteur ROBERT Philippe
Docteur STIVALET-SANDIER Annick
Docteur WITTENBERG Olivier

Docteur DELPONT Jean-Louis
Docteur ESTEOULE Jean-François
Docteur MURRY Pierre

Professeur MOUSSEAU Mireille

II) Conseil Médical Formation Plénière :

La formation plénière du Conseil Médical comprend :

a) les membres médecins désignés à la section I) du présent article ;

b) deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public :

- pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion : les membres désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion, à raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

- pour les collectivités et établissements non affiliés au centre de gestion : les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant, à raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

c) deux représentants du personnel :

Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical, à raison de deux représentants titulaires disposant chacun de deux suppléants.

ARTICLE 3 : Le Docteur LOGÉ Olivier est nommé président du Conseil Médical Départemental de l'Isère pour la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 4 : Le Conseil Médical des Agents de la Fonction Publique Territoriale est ainsi constitué pour une durée de trois ans à compter du 16 janvier 2023.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°38-2022-06-22-00005 du 22 juin 2022 établissant la liste des médecins agréés siégeant au Conseil Médical Départemental de l'Isère est abrogé.

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Adminsitratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,